

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA

COMMISSION DE L'ÉDUCATION

SUR LA PLACE DE LA RELIGION À L'ÉCOLE

PAR LE COMITÉ CATHOLIQUE

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

OCTOBRE 1999

Le Comité catholique est un organisme gouvernemental institué par la même loi qui a créé le Conseil supérieur de l'éducation, en 1964. Administrativement rattaché au Conseil, il est autonome dans ses décisions et ses prises de position comme dans son fonctionnement interne. Composé de 15 membres issus des rangs des personnels scolaires, des responsables ecclésiastiques et des parents, il constitue un lieu de concertation entre tous ces partenaires de l'éducation religieuse scolaire. Il a pour mandat de faire au ministre de l'Éducation des recommandations sur toute question qui concerne les intérêts, les attentes et les besoins de la population et des élèves catholiques en matière d'éducation religieuse. Comme organisme d'État, le Comité doit en même temps tenir compte de l'intérêt public et du bien commun dans ses décisions et ses recommandations.

Le Comité vient d'adresser au ministre de l'Éducation un avis intitulé *Renouveler la place de la religion à l'école*. En préparant cet avis, les membres du Comité ont voulu prendre en considération les besoins des jeunes, les attentes des parents, la diversité religieuse, les impératifs socioculturels du Québec, les exigences du droit, les différences régionales, les conditions de viabilité. Ils ont consulté plusieurs intellectuels, experts, associations et membres de communautés ethnoculturelles au cours de leurs travaux.

Cette réflexion soutenue depuis plusieurs mois a conduit le Comité à se donner de la problématique actuelle une compréhension dont il aimerait d'abord partager certains éléments avec les membres de la Commission parlementaire.

L'atteinte d'un nouveau pacte social à propos de la religion à l'école est rendue davantage plausible par l'apparition de plusieurs zones de recoupement entre les divers points de vue exprimés depuis quelques mois. On pourrait identifier notamment les éléments suivants : la nécessité de respecter les droits fondamentaux et de favoriser une plus grande équité entre les diverses confessions religieuses ; le maintien du développement personnel comme finalité de l'éducation scolaire ; la légitimité de la religion comme matière d'enseignement, dans une perspective de formation culturelle et/ou de recherche spirituelle ; les droits de ceux et celles qui ne se réclament d'aucune religion ; la clarification de la mission éducative de l'école par rapport à celle des communautés croyantes ; l'importance d'une initiation à la diversité religieuse pour préparer les élèves à vivre dans une démocratie pluraliste ; la nécessité de bien préciser les conditions d'exercice du choix parental ; le caractère subordonné des questions de structures par

rapport aux services d'éducation religieuse ; l'équilibre à trouver entre le rôle de l'État et celui de la société civile.

Il y a là suffisamment d'éléments pour servir de base à un nouveau pacte social. Pour y arriver, il faut toutefois ajouter certaines conditions. D'abord, ni la vision religieuse ni la vision non religieuse de l'école et du développement de la personne ne doit s'imposer au détriment de l'autre ; des choix doivent donc être offerts pour respecter ces deux visions. Ensuite, il faudra s'assurer que les finalités éducatives ne soient pas obliérées ou reléguées au second plan par des considérations d'ordre administratif ou juridique, si indispensables soient-elles. Enfin, il faudra échapper aux polarisations rigides et stériles : il est en effet possible de concilier les droits individuels et collectifs, les attentes des parents et la mission de l'école, la reconnaissance de la diversité religieuse et la recherche de cohésion sociale, la valorisation des traditions particulières et l'affirmation des droits fondamentaux.

Dans cette perspective, le Comité catholique a voulu tenir compte à la fois de la demande persistante de services d'éducation religieuse à l'endroit de l'école, et des transformations que l'évolution du contexte québécois exige. L'avis qu'il a transmis au ministre de l'Éducation recommande donc des remaniements importants, dans une perspective de continuité fondamentale, sur le plan des services d'enseignement religieux et d'animation pastorale. Il préconise l'implantation généralisée d'une « école publique commune », ainsi que la déconfessionnalisation de toutes les structures gouvernementales.

Le présent mémoire porte surtout sur l'enseignement religieux. Il met en évidence certains éléments de l'avis, et y ajoute des considérations sur quelques enjeux ou dilemmes particuliers. Comme le rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école constitue un document de référence dans le cadre du présent débat, nous commencerons par en examiner les propositions concernant l'enseignement religieux.

Les propositions du rapport Proulx

1. **La contribution la plus appréciable du rapport Proulx consiste à provoquer une réflexion fondamentale sur le plan du droit et de la philosophie politique. Sans adhérer forcément à toutes les applications qu'il fait de certains principes comme ceux de la neutralité de l'État ou de l'égalité, on ne peut que souscrire à la nécessité d'établir une plus grande équité envers les différentes confessions religieuses et de mieux circonscrire les rôles respectifs de l'État et de la société civile en ce qui concerne la place de la religion à l'école. Tout le débat actuel porte sur la meilleure manière d'y arriver.**

2. Les prémisses du rapport Proulx le conduisent à proposer un programme obligatoire et exclusif de sciences humaines des religions en lieu et place de l'enseignement religieux confessionnel. Le souci d'éveiller tous les jeunes à la présence multiforme du religieux dans la société est valable. Le Comité catholique s'est déjà dit favorable à ce que, d'une manière ou d'une autre, l'école publique assume cette responsabilité¹.

3. La proposition du rapport Proulx soulève toutefois des difficultés importantes.
 - Un programme obligatoire et exclusif ne saurait satisfaire la diversité des attentes ni les exigences du droit à la liberté de conscience. L'approche des sciences humaines risquerait de susciter la méfiance chez les parents croyants comme incroyants, les uns redoutant qu'elle soit trop relativisante et les autres, qu'elle soit trop empathique envers le fait religieux. Il faudrait dès lors s'attendre à de nombreuses demandes d'exemption.

 - Un programme d'histoire et de sociologie des religions comporterait un intérêt culturel mais ne saurait répondre adéquatement aux besoins existentiels des jeunes. On connaît les défis particuliers que ceux-ci vivent à notre époque. Le Comité y a consacré une section de son récent avis².

 - Le rapport Proulx a tendance à assujettir les finalités de l'éducation religieuse à celles de l'éducation à la citoyenneté³. La première peut et doit contribuer à la seconde, en formant des citoyens responsables, tolérants, ouverts à la diversité culturelle et religieuse, prêts à participer à la vie d'une société démocratique. Le Comité y insiste lui aussi⁴. Il faut toutefois éviter la confusion des genres qui conduirait à donner préséance à ces objectifs au point de perdre de vue la spécificité de l'enseignement religieux.

- Il importe de laisser aux jeunes la possibilité d'explorer leur identité religieuse avant de les engager trop systématiquement dans la découverte de l'altérité. Il faut être de quelque part avant de devenir citoyen du monde. De la même manière, l'enfant a besoin de certains référents identitaires, reliés à la tradition dont il est issu, pour apprendre à composer avec la diversité et faire ses choix, le moment venu, en acceptant ou en refusant, totalement ou en partie, un héritage qu'il aura d'abord pu recevoir.
- Le rapport affirme qu'une place « importante » serait accordée à la tradition chrétienne. Or l'hypothèse de programme ne prévoit l'étude du christianisme qu'en troisième année du secondaire, avec l'islam. On parlerait aussi du catholicisme, en cinquième année, parmi les religions qui ont contribué au façonnement de la culture du Québec⁵. On peut douter que cela suffise à respecter l'importance de la référence chrétienne dans la culture et la conscience historique québécoises.
- Enfin, il est très douteux que la population soit prête au changement préconisé par le rapport Proulx, malgré les résultats de l'enquête menée par Micheline Milot et Jean-Pierre Proulx. L'examen des questions posées dans le cadre de ce sondage oblige en effet à examiner de plus près le pourcentage de réponses favorables à un « enseignement culturel donnant des connaissances générales sur les différentes religions » comme alternative à un enseignement religieux de type confessionnel⁶.

Solution de remplacement

4. *L'avis du Comité s'est appliqué à identifier une autre voie qui permette de mieux respecter à la fois les besoins des jeunes, les objectifs spécifiques de l'éducation religieuse, les droits des personnes et des groupes, les attentes sociales, la réalité socioreligieuse du Québec et les exigences du vivre ensemble dans un contexte pluraliste. Les recommandations du Comité, énoncées à la fin de ce mémoire, visent à trouver le meilleur équilibre possible entre la reconnaissance de la diversité religieuse et le souci des valeurs communes et de la cohésion sociale. Elles s'appuient sur une réflexion fondamentale à propos de la raison d'être et des finalités spécifiques d'une éducation religieuse scolaire. À cet égard, le Comité invite la Commission parlementaire à maintenir la réflexion sur ces finalités au centre de ses travaux : bien avant les considérations juridiques ou les questions administratives, il importe de se mettre au clair sur la raison d'être de la religion à l'école.*

5. L'enseignement religieux a d'abord pour objet d'introduire à un champ de connaissances spécifique et de contribuer à l'initiation culturelle des jeunes. *Il comportera donc une dimension intellectuelle importante*, et devra ouvrir les élèves à la découverte de réalités qu'ils doivent connaître pour comprendre leur histoire et le monde dans lequel ils vivent. Il devra accorder une importance particulière à la connaissance des principales traditions religieuses présentes dans la société québécoise.
6. L'enseignement religieux ne se limite pas à des savoirs cognitifs. Il concerne aussi le savoir-être, dans la mesure où chaque personne doit approfondir sa relation à elle-même, aux autres et à l'univers, apprendre à vivre avec la souffrance et s'interroger sur le sens de la mort, en arrivant à se situer par rapport à la transcendance et à la question de Dieu⁷. En ce sens, *cet enseignement doit donc contribuer au développement spirituel des jeunes et leur permettre de se reconnaître progressivement comme des sujets libres et autonomes en matière religieuse*. Il doit contribuer à soutenir les jeunes dans leur quête de sens et d'espoir, en tenant compte du contexte particulier qu'ils connaissent aujourd'hui.
7. *L'enseignement religieux doit également contribuer à la formation de l'identité personnelle des jeunes tout en leur apprenant à connaître et à apprécier d'autres visions du monde*⁸. Il faudra donc faire une place significative à l'appropriation critique de leur tradition d'origine par les élèves, tout en les mettant progressivement en situation de découverte et de dialogue à l'endroit des autres traditions. L'enseignement religieux doit contribuer au savoir vivre ensemble.
8. Les finalités de l'éducation religieuse scolaire ne sont pas liées qu'au développement personnel des jeunes. *L'enseignement religieux vise également à rendre possible une contribution positive de la religion à la vie collective*. Cette contribution touche notamment la vitalité culturelle, sociale et démocratique de la société⁹. L'enseignement religieux fera donc une place importante à l'étude des sources spirituelles, passées et présentes, de la culture québécoise, ainsi qu'à l'apprentissage du vivre ensemble dans une démocratie pluraliste. Il respectera les droits fondamentaux et formera les jeunes à les respecter eux-mêmes.

Une extension raisonnable des droits

9. **Un enseignement religieux relié à une tradition religieuse particulière est le plus apte à poursuivre à la fois les finalités spécifiques de l'éducation religieuse qui touchent la formation humaine et celles qui se rattachent aux objectifs socioculturels de la société. Le droit à un tel enseignement dans l'école publique n'est actuellement reconnu par la loi qu'aux catholiques et aux protestants. Il s'agit là d'un « privilège » découlant d'une évolution historique, mais que ni les catholiques ni les protestants n'ont jamais réclamé pour eux seuls. On ne saurait donc leur en faire grief. Un contexte transformé entraîne cependant des révisions nécessaires auxquelles il leur incombe de participer de manière constructive.**
10. Plutôt que de vouloir établir une égalité absolue par *l'abolition* de tout droit à un enseignement religieux lié à une tradition particulière dans l'école publique, le Comité catholique estime qu'il vaut mieux chercher les voies de l'équité par *l'extension* de ce même droit. Une telle politique permettrait de respecter *les droits fondamentaux* ainsi que *le principe du choix des parents*, de s'accorder à la *diversité régionale*, et de favoriser une *évolution dans la continuité*.
11. Le rapport Proulx reconnaît qu'une telle voie satisferait aux exigences des Chartes, mais la juge impraticable sur le plan de la gestion et contraire aux objectifs de cohésion sociale. D'autres ont soulevé des objections du même ordre. *L'objectif de la cohésion sociale est important et doit être poursuivi, aux yeux du Comité, avec autant de conviction que la reconnaissance de la diversité religieuse.* Il va de soi que les aménagements proposés doivent aussi être gérables dans les écoles. Il faut toutefois examiner de plus près les objections soulevées contre la pluralité des enseignements religieux au nom de la cohésion sociale ou de la viabilité administrative. Le Comité a voulu consacrer une portion importante de son mémoire à cet examen, en vue d'aider les membres de la Commission à résoudre certains dilemmes.
12. L'attitude que l'on adopte vis-à-vis la reconnaissance de la diversité religieuse dans l'école publique varie selon la perception que l'on s'en donne. Il va de soi *qu'en posant comme hypothèse l'éventualité d'offrir à tous les groupes religieux des services identiques au nom du principe d'égalité, on rendrait une telle reconnaissance a priori impraticable.* Une

application purement formelle du principe d'égalité mènerait en effet à paralyser le pouvoir législatif en imposant des contraintes irréalistes. On se trouverait ainsi dans l'obligation d'universaliser la préférence minoritaire pour une école dépourvue de toute éducation religieuse en considérant, comme seule option compatible avec l'égalité, la suppression universelle du droit à une telle éducation dans l'école publique.

13. Pour éviter ce piège, il importe de faire certaines distinctions. S'agit-il ici de reconnaître à tout groupe se réclamant de quelque conviction religieuse que ce soit un droit égal à l'enseignement de cette conviction dans l'école publique ? Cela ne serait évidemment ni possible ni souhaitable. Faudrait-il, en conséquence, abolir tout droit à un enseignement relié à une confession religieuse particulière ? Cela paraîtrait tout aussi excessif. À ce sujet, il faut noter que les Chartes se préoccupent d'affirmer le droit *des citoyens* à l'égalité devant la loi, et n'ont pas pour objet de se prononcer sur l'égalité des religions entre elles. C'est ce qui rend acceptable une clause comme « là où le nombre le permet », ou tout autre critère également applicable à tous les individus. C'est aussi ce qui rend légitime pour l'État de fixer des conditions pour qu'une confession religieuse fasse l'objet d'un enseignement dans l'école publique.

14. Cette limitation du droit se retrouve par exemple dans l'article 41 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, qui circonscrit le droit d'exiger un enseignement religieux « dans le cadre des programmes prévus par la loi ». Autrement dit, *il est reconnu par la Charte que la loi puisse déterminer des conditions, des règles, un encadrement qui restreignent l'exercice du droit à exiger des services éducatifs de caractère religieux en fonction de ce que le législateur estime être l'intérêt public*. Un enseignement culturel sur les religions, aussi bien qu'un enseignement relié à des confessions particulières, devrait donc être conçu selon une interprétation réaliste du droit à l'égalité. Cela est reconnu notamment par la *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, qui suggère comme objet possible d'un enseignement dans l'école publique « les religions chrétiennes et amérindiennes ayant façonné le Québec et les autres religions à portée mondiale pratiquées au Québec¹⁰ ». Une telle limitation n'équivaut pas à porter un jugement de valeur sur les différentes convictions religieuses. Elle consiste plutôt à préciser que *pour les fins de l'instruction publique*, l'enseignement religieux doit correspondre à des finalités éducatives et sociales qu'il revient à l'État d'établir, en concertation avec la société civile.

15. Il est donc nécessaire de commencer par se demander à quel titre des confessions religieuses pourraient être reconnues aux fins de l’instruction publique. *Un curriculum national doit combiner les exigences de formation personnelle avec les grands objectifs sociétaux poursuivis par l’école publique. C’est ce qui fait que tout individu ou tout groupe ne peut revendiquer des services éducatifs spécifiques au seul titre de ses attentes particulières. Dans cette perspective, une confession religieuse, comme tout objet d’enseignement littéraire, historique ou autre, peut être reconnue par le législateur au titre de sa contribution au développement personnel des élèves en même temps qu’à leur intégration sociale et culturelle.*
16. À ce titre, les religions qui ont depuis longtemps démontré leur fécondité spirituelle, qui ont marqué l’histoire de la civilisation universelle et qui ont contribué jusqu’à ce jour à la vitalité culturelle et démocratique du Québec, pourraient tout particulièrement faire partie du curriculum national.
17. *L’État serait justifié d’établir certains critères applicables à toutes les confessions qui pourraient faire l’objet d’un enseignement dans le cadre de l’instruction publique. Ces critères pourraient inclure la compatibilité des enseignements avec les valeurs démocratiques de la société, un esprit de tolérance et d’ouverture, la présence de représentants identifiables, une reconnaissance publique de respectabilité. L’État pourrait également fixer des conditions de caractère administratif ou pédagogique, telles que la nécessité d’un nombre suffisant d’élèves, l’utilisation de programmes approuvés par le MEQ, le recours à des maîtres dûment qualifiés, une approche non prosélytique centrée sur le développement de l’élève et de son autonomie.*
18. Il serait tout à fait légitime et nécessaire que l’État établisse de tels critères. Ceux-ci s’appliqueraient également à toutes les confessions religieuses. Leur utilisation limiterait inévitablement le nombre des enseignements religieux pouvant être offerts à l’école publique. Le nombre d’écoles concernées ne serait d’ailleurs pas très élevé. Sur la base de la Déclaration des effectifs scolaires, le Comité catholique estime ce nombre à quelques dizaines¹¹.

19. *Une reconnaissance raisonnable des particularismes religieux dans l'espace public de l'école devrait s'accompagner de mesures destinées à favoriser l'apprentissage du vivre ensemble dans une démocratie pluraliste.* Par exemple, une portion significative des programmes d'études devrait être consacrée à la connaissance de la diversité religieuse ; les élèves de toutes convictions pourraient être regroupés dans un programme commun vers la fin du secondaire¹² ; l'aménagement du milieu scolaire et des activités étudiantes devrait aussi contribuer de différentes manières à cette recherche de compréhension et d'acceptation mutuelles.

Implications pour la cohésion sociale

20. **Le Comité catholique estime qu'une politique de reconnaissance de la diversité religieuse à l'école publique, dans le cadres de balises telles que celles qui viennent d'être évoquées, serait plus favorable à la cohésion sociale que le nivellement des différences ou la marginalisation des particularismes dans le privé. Il faut toutefois prendre le temps d'examiner certaines appréhensions parfois associées à ce type de diversification.**
21. D'aucuns s'inquiètent de l'effet qu'une telle politique pourrait avoir auprès des communautés ethnoculturelles, dans la mesure où l'offre d'un enseignement relié à leurs convictions religieuses pourrait *inciter des familles à se regrouper autour de « pôles scolaires », ou rendre plus difficile l'établissement de populations immigrantes dans les régions où un tel enseignement ne serait pas aussi facilement disponible à cause d'une demande potentielle moins élevée.* D'autres redoutent la « ghettoïsation » des écoles sur une base religieuse. Certains, enfin, ont brandi le spectre de *guerres de religion entre les groupes d'élèves se rattachant à des confessions différentes à l'école.* Ces appréhensions reposent sur un certain nombre de postulats qu'il convient d'examiner avec soin.
22. *Le premier de ces postulats* consiste à supposer que les écoles offrant un enseignement relié à une confession particulière se trouveraient ailleurs que dans les quartiers où les communautés immigrantes se rattachant à cette confession sont déjà installées. Pour que des nombres suffisants d'élèves puissent se constituer dans une école, il faut au contraire supposer qu'une certaine concentration de familles d'une confession donnée est déjà présente aux environs de l'école.

23. Et qu'arriverait-il dans les quartiers où existent plusieurs concentrations religieuses différentes ? Ces quartiers se retrouvent dans les milieux urbains à forte densité de population, où les écoles primaires sont rapprochées les unes des autres. Il serait donc possible que différentes écoles offrent des enseignements religieux différents, sans que les familles se sentent obligées de changer de quartier pour obtenir satisfaction. Pour ce qui est des écoles secondaires, les parents consentent déjà plus facilement à ce que leurs enfants aient à parcourir une certaine distance, soit parce qu'il n'existe pas d'école à proximité, soit en raison d'un choix particulier.
24. Reste la difficulté liée à la répartition des familles immigrantes en région. Il n'existe pas de solution unique à ce problème. Plusieurs facteurs contribuent à la concentration de l'immigration en milieu urbain. La garantie d'un enseignement religieux conforme aux convictions des familles ne suffirait pas à lever les nombreux obstacles qui limitent l'établissement de ces familles en région. Et à l'inverse, la non-disponibilité généralisée de l'enseignement religieux relié à des traditions particulières ne serait pas non plus un facteur d'attraction en région !
25. *Un second postulat* consiste à sous-estimer la volonté d'intégration de la population immigrante, en évoquant sans cesse le risque de la « ghettoisation ». S'il est normal que les premières générations aient tendance à se regrouper, la volonté de participer à la vie de la société d'accueil ne tarde généralement pas à se manifester, notamment chez les plus jeunes. Toute concentration de population ne peut d'ailleurs être identifiée à un ghetto. Il faut déplorer l'abus de ce terme dans le débat actuel. Il sert à discréditer par la peur des hypothèses de solution qui pourraient s'avérer prometteuses. Un ghetto est un lieu de résidence forcée, imposée par des mesures de ségrégation, et où la séparation du milieu environnant est totale. Utiliser ce terme pour désigner les concentrations d'élèves dans une école ou de familles dans un quartier revient à banaliser des expériences comme celles des Juifs à Varsovie ou des Noirs à Johannesburg. Cela sert aussi à dresser des épouvantails sur la voie qui pourrait conduire à des solutions raisonnables. Pour ce qui est des concentrations d'élèves d'une confession donnée à l'intérieur d'une école publique, il tombe pourtant sous le sens qu'elles n'auraient rien de commun avec des « ghettos » ! Ces élèves y côtoieraient en effet des camarades de convictions différentes, ce qui serait de beaucoup préférable à des regroupements à l'intérieur d'écoles privées homogènes. *Mieux*

les besoins religieux seront satisfaits à l'intérieur de l'école publique commune, moins la demande d'écoles à caractère confessionnel sera jugée nécessaire.

26. *Le dernier postulat, tenace, prétend que la religion est par nature divisive. Les « guerres de religion », pense-t-on, suffiraient à le démontrer. Il est vrai qu'au nom de la religion, tout comme de la démocratie ou du libre marché, les humains peuvent se livrer à de l'injustice ou de la violence. Par nature, la religion incite toutefois à la communion entre les êtres et non à la haine ou au soupçon. Un enseignement religieux dispensé dans le cadre d'une école publique peut justement être orienté, à travers des programmes approuvés par l'État, vers la compréhension mutuelle et le respect entre les jeunes de convictions différentes. En ce sens, l'école publique est le lieu le plus adéquat pour aider le jeune dans une démarche d'appropriation critique des héritages reçus.*
27. *À l'encontre de cette vision des choses, l'expérience belge a été évoquée en commission parlementaire pour confirmer les craintes de « guerres de religion » intrascolaires. Les écoles publiques belges offrent le choix entre six options possibles d'enseignement : catholique, protestant, orthodoxe, juif, musulman ou de morale non confessionnelle. Vérification faite auprès de sources autorisées en Belgique, *on ne constate pas de syndrome de « guerre de religion » dans les écoles belges.* Au contraire, on voit dans la pluralité des enseignements religieux un facteur de reconnaissance mutuelle et de convivialité sociale. Par contre, d'après les sources consultées, l'expérience semble démontrer *qu'il aurait été préférable de trouver une formule de partenariat entre l'État et les diverses confessions, plutôt que de laisser à celles-ci l'entière responsabilité des enseignements religieux.**

Conditions de réalisation

28. **Le Comité catholique croit qu'il est possible d'étendre à d'autres confessions le droit à un enseignement religieux dans l'école publique sans aboutir à des situations aberrantes sur plan administratif. Diverses mesures réglementaires et administratives pourraient être prévues pour instaurer un régime d'options qui serait même plus facile à gérer que le régime actuel.**

29. Pour faciliter la planification dans les écoles, *le choix d'un enseignement religieux confessionnel ou d'un enseignement non confessionnel se ferait au moment de l'inscription de l'élève*. Ce choix serait effectif pour la durée du primaire ou du premier cycle du secondaire. Les parents conserveraient à tout moment un « droit de retrait » leur permettant de signifier un choix différent à la direction de l'école.
30. Les services requis pour les enseignements reliés à des confessions autres que catholique ou protestante feraient habituellement appel à des ressources contractuelles, puisque ces enseignements comporteraient sans doute des exigences de qualifications spécifiques. *Le personnel existant serait affecté à des enseignements déjà dispensés dans l'école, et ne subirait pas de diminution de tâche*. Le Comité a illustré dans une annexe de son récent avis comment pourrait se faire l'organisation des groupes et la distribution des tâches¹³. *Les écoles devraient avoir l'assurance de recevoir les allocations budgétaires nécessaires, une fois établi le besoin de ressources additionnelles*.
31. *Catholiques, protestants et orthodoxes pourraient étudier la possibilité d'élaborer un programme d'études de caractère œcuménique*. Les Comités catholique et protestant ont déjà entamé des consultations à cet effet.
32. Le temps d'enseignement pour les programmes d'études serait établi en fonction d'un nombre d'heures annuel, laissant la possibilité aux milieux de le distribuer de différentes manières à l'intérieur de la grille-horaire ou par le moyen d'activités particulières. Rappelons que cette possibilité existe déjà¹⁴, et qu'elle est conforme à la volonté d'introduire des éléments de souplesse dans les aménagements scolaires, y compris au primaire.
33. Les coûts supplémentaires entraînés par un tel modèle ne devraient pas être prohibitifs. Les exigences administratives entraînées par la mise en œuvre de ces propositions seraient largement justifiées par le bénéfice éducatif que les jeunes pourraient en retirer et par l'impact social et culturel positif que la société serait fondée d'en attendre. Tout bien considéré, une politique d'extension des droits serait beaucoup moins perturbatrice pour l'ensemble du système et pour la population elle-même que la mise en œuvre des propositions du rapport Proulx. Elle permettrait une évolution significative, sans pour autant provoquer de rupture.

Les démarches de mise en œuvre

34. Les modalités de mise en œuvre de toute nouvelle politique en ce qui a trait à la place de la religion à l'école s'avéreront sans doute tout aussi cruciales que la nature même des changements à venir. Une bonne partie de la population ne se doute pas des transformations qui s'annoncent, de leur signification et de leur portée. Un important travail d'information demeurera à faire, surtout à partir du moment où le ministère aura des orientations précises à soumettre à l'examen public. Une période d'expérimentation locale pourrait permettre de vérifier l'opportunité de certaines mesures tout en facilitant leur acceptation. Et quand les décisions seront prises, tous les personnels concernés ainsi que les commissions scolaires auront besoin des moyens voulus pour s'approprier correctement le sens, les modalités et la portée des nouvelles dispositions.

35. Il faudra donc prévoir un temps suffisant pour ces processus de sensibilisation, d'expérimentation et de conscientisation, si l'on veut que la réforme envisagée porte fruit. Cela n'est pas incompatible avec les échéanciers prévus pour la mise en place du nouveau curriculum. En ce qui concerne les programmes d'enseignement moral et religieux catholique et protestant, ils peuvent s'inscrire d'ores et déjà dans ce nouveau curriculum, ayant été jugés conformes aux exigences de la réforme par la Commission des programmes d'études, malgré des lacunes qui demeurent à combler¹⁵.

Recommandations

Les membres de la Commission sont priés de se reporter au texte du récent avis au ministre de l'Éducation pour prendre connaissance de l'argumentaire soutenant les recommandations du Comité. Celles-ci portent sur l'enseignement religieux, l'animation spirituelle, le statut des écoles ainsi que les structures gouvernementales et administratives. Elles sont énumérées ci-dessous.

Le Comité catholique recommande au ministre de l'Éducation :

À propos de l'enseignement moral et religieux :

Que la Loi sur l'instruction publique affirme le droit des religions reconnues par l'État à un enseignement religieux portant sur leur tradition particulière, moyennant le respect des critères généraux applicables à l'ensemble des programmes d'études en même temps que de certains critères particuliers applicables à tous les programmes d'enseignement religieux.

Que l'école publique commune offre aussi un programme d'études non confessionnel comportant l'enseignement moral et, selon la décision du ministre, un enseignement sur les religions.

Que pour la quatrième et la cinquième années du secondaire, tous les élèves soient rassemblés dans un programme d'études commun, favorisant la communication entre élèves de convictions différentes.

Que les programmes de formation des maîtres soient transformés de manière à préparer un personnel qualifié pour dispenser ces différents programmes.

À propos de l'animation spirituelle

Que la Loi sur l'instruction publique affirme le droit des élèves de toutes confessions à un service commun d'animation spirituelle et communautaire à l'école publique.

Que ce service comporte trois volets : des activités collectives permettant aux élèves de mettre en pratique des valeurs et des habiletés ; des activités à caractère confessionnel

organisées pour les divers groupes d'élèves selon la demande et les possibilités ; un accompagnement personnel des élèves qui en expriment le besoin.

Qu'un organisme gouvernemental responsable de l'éducation religieuse soit chargé de préciser les objectifs éducatifs et spirituels de ce service ainsi que les exigences de qualification de la personne responsable.

Que parmi ces critères, l'agrément des confessions religieuses concernées soit requis.

Que ce service soit entièrement financé par l'État par le moyen d'une enveloppe budgétaire liée aux services complémentaires prévus au régime pédagogique.

À propos du statut des écoles :

De rendre plus exceptionnel le caractère confessionnel des écoles publiques à condition que soient raffermies les garanties concernant les services d'éducation religieuse scolaire par un double moyen :

- *le maintien dans la Loi du droit à l'enseignement religieux de type confessionnel et à l'animation spirituelle et communautaire à l'école publique ;*
- *l'inclusion de l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec dans la liste des articles couverts par l'article 52 de la même Charte.*

De permettre l'établissement de deux types d'écoles dans le système public d'éducation : des écoles publiques communes, des écoles publiques à projet particulier de caractère confessionnel ou laïque.

De laisser une période d'environ deux ans aux milieux pour se prononcer sur le type d'école qu'ils souhaitent.

À propos des structures administratives :

De maintenir une instance gouvernementale responsable de l'éducation religieuse scolaire, et constituant une structure d'interface avec la société civile sur cette question.

De définir le mandat et la composition de cette instance en fonction des décisions qui seront prises concernant les services d'éducation religieuse à l'école.

De maintenir au sein des commissions scolaires un poste affecté au soutien de l'éducation religieuse dans les écoles publiques.

-
1. COMITÉ CATHOLIQUE, *Vers un nouvel équilibre*, 1997, p. 5.
 2. *Renouveler la place de la religion à l'école*, section 1.2.
 3. « Nous devons mettre en lumière les finalités et les principes qui doivent guider l'État dans la formation des citoyens et dans cette perspective, jauger si la religion a sa place à l'école » (*Laïcité et religions*, p. 87. Voir aussi p. 200-201, 245, 251, 252, 255.
 4. *Renouveler la place de la religion à l'école*, p. 13-18.
 5. Cf. *L'enseignement culturel des religions*, (Étude 2 en annexe au rapport Proulx), p. 22.
 6. Cf. *Renouveler la place de la religion à l'école*, p. 43-45.
 7. *Id.*, section 1.1.1.
 8. *Id.*, sections 1.1.1 et 1.1.2.
 9. *Id.*, section 1.1.3.
 10. *Une école d'avenir*. Politique d'intégration scolaire et interculturelle, Québec, 1998, p. 31.
 11. *Renouveler la place de la religion à l'école*, annexe 2.
 12. *Id.*, p. 49.
 13. *Id.*, p. 101-106.
 14. *Règlement du Comité catholique*, art. 13.
 15. COMMISSION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES, *Réactions et commentaires sur le Programme de formation de l'école québécoise*, p. 19.